

Arrêt

n° 320 066 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me G. CASTIAUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileké, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Foto et avez grandi dans la ville de Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous êtes membre du parti de l'opposition ADD, l'Alliance pour la démocratie et le développement. Durant les élections de 2012, vous êtes scrutateur mais vous avez des problèmes avec des gendarmes et êtes victime de maltraitances physiques. Lorsque vous essayez d'obtenir un soutien de votre parti, vous

remarquez que la ligne est coupée et vous ne recevez aucune aide. Vous voyez ce manque d'assistance comme une trahison et vous décidez de quitter le parti.

À cause de votre participation comme scrutateur aux élections, votre commerce est également scellé et vous recevez la visite d'agents des impôts. Vous parvenez à faire desceller votre magasin en payant une certaine somme. Cette mésaventure vous permet de rencontrer Barnabé, travaillant lui-même aux impôts, qui vous fera entrer dans le MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun).

En 2017, vous rejoignez le MRC comme militant. Vous participez à des meetings comme les meetings « parcours vital » ou ceux se tenant au stade de Bonamoussadi, et à de réunions du parti, qui se tiennent une fois par mois, où vous en profitez pour donner des idées, ou pour cotiser afin de pouvoir acheter diverses choses pour le parti, comme des tricots ou des gadgets.

Le MRC perd les élections en 2018 mais conteste le verdict final, et introduit donc une demande auprès de la Cour constitutionnelle, qui est déboutée. Une marche pacifique est alors organisée, à laquelle vous participez le 26 janvier 2019. Dès le début de la marche, les forces de l'ordre interviennent. Vous commencez à fuir et durant votre fuite, vous recevez une balle dans le pied qui vous fait perdre connaissance. Vous ignorez comment, mais vos amis vous amènent à l'hôpital, où vous êtes soigné pendant 3 jours.

À votre sortie de l'hôpital, vous quittez le Cameroun pour vous rendre au Nigéria, où vous ne restez même pas une semaine à cause du manque de moyen financier et de l'état de votre pied. Vous rentrez donc au Cameroun. À votre retour, vous remarquez que votre commerce a été saccagé. Vous décidez de vendre le reste et vous vivez caché. Vous passez de village en village. Vous vous rendez à Foto, à Bafou et même dans la ville de Douala. Vous participez à certaines manifestations, comme des funérailles, où vous en profitez pour sortir et marcher.

Vous vivez comme cela jusqu'au 16 janvier 2022, jour où vous quittez le Cameroun, après avoir fait une réunion de famille avec votre femme. Vous quittez le Cameroun par avion et vous arrivez au Sénégal. Vous passez par la Guinée Bissau, la Gambie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, l'Allemagne et vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 septembre 2022.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre famille et vos proches, dont des membres du parti MRC, qui vous informent que la situation est toujours la même et vous encouragent à vous cacher. Vous faites par ailleurs état d'une agression dont votre fils a fait l'objet de la part de présumés militants du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), lesquels demandaient après vous. Enfin, en tant que membre du MRC Belgique, vous prenez part aux réunions mensuelles du parti.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport n° [...] valable jusqu'au 5 juin 2023, l'acte de naissance de votre femme établi le 30 août 1974, les actes de naissance de vos enfants dressés respectivement en 2003, 2006, 2011 et 2014, votre acte de naissance établi le 10 mai 1974, l'acte de votre mariage daté du 29 décembre 2016, une déclaration d'activité datée du 8 aout 2006, votre carte de membre du MRC mentionnant la date d'adhésion du 16 décembre 2018, une attestation d'inscription du MRC Belgique datée du 2 janvier 2024, une attestation psychologique datée du 3 janvier 2024, un rapport d'hospitalisation mentionnant une hospitalisation à l'hôpital Laquintinie du 26 janvier 2019 au 20 février 2019, un rapport médical circonstancié daté du 11 juillet 2023, des photos de votre blessure par balle, des témoignages de vos amis politiques [B.N.] et [J.P.] datés du 23 avril 2023, une attestation de participation à l'ASBL Cultureghem depuis le 10 octobre 2022, une attestation de participation à WIELS en tant que bénévole datée du 19 janvier 2024, les enveloppes (DHL) dans lesquelles ont été envoyés les différents documents par votre épouse en date du 6 avril 2023, une retranscription de conversations WhatsApp avec [L.B.], des photos de votre fils [B.], et une retranscription de conversations WhatsApp avec votre fils, [B.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique déposée (pièce n° 9, farde documents) que vous souffrez d'une détresse psychologique et d'un stress posttraumatique qui se traduisent notamment par une fragilité émotionnelle et des troubles du sommeil. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection a, à plusieurs reprises, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous et que vous étiez en capacité de mener à bien votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel

du 26 janvier 2024, ci-après NEP, pp. 3, 5, 19, 31, et 33). Lorsque vous avez marqué une forte émotion à l'évocation de vos enfants, l'officier de protection vous a laissé un temps avec votre avocat pour discuter et vous remettre de vos émotions (NEP, p. 5), ce que vous avez souligné en fin d'entretien (NEP, p. 33). Ajoutons qu'aucun incident ne s'est produit durant cet entretien, et que vous n'avez formulé aucune remarque, à ce sujet, ni durant ni après celui-ci (NEP, p. 33 ; Observations faites suite à l'envoi des NEP du 26 janvier 2024 jointes au dossier administratif). Vous avez remercié l'officier de protection pour la tenue de l'entretien (NEP, p. 33). Le CGRA tient finalement à préciser qu'il a tenu compte des problèmes psychologiques susmentionnés en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour au Cameroun, d'être arrêté par le parti au pouvoir, d'aller en prison ou de subir une répression par les leaders politiques à cause de vos opinions politiques (NEP, pp. 13-14). Toutefois, le CGRA ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.

Premièrement, la répression que vous dites avoir subie en 2012 en raison de votre fonction de scrutateur durant les élections ne peut être considérée comme une source de problèmes actuelle dans votre chef.

Au préalable, le Commissariat général remarque qu'à plusieurs reprises vous avez parlé des élections de 2012 (NEP, pp. 16 et 22). Pourtant, selon les informations objectives qu'il a en sa possession, aucune élection ne s'est tenue cette année-là, les élections présidentielles ayant eu lieu le 9 octobre 2011, les élections municipales et législatives, le 30 septembre 2013 et les élections sénatoriales, le 14 avril 2013 (documents n° 2 et n°9, farde informations pays). Cette méconnaissance de l'année des élections où vous soutenez avoir été scrutateur invite, d'emblée, à s'interroger sur la crédibilité de vos propos.

En outre, interrogé sur les problèmes que vous auriez subis entre 2012 et 2019, vous vous montrez vague, lacunaire et n'évoquez qu'en des termes succincts et non autrement circonstanciés, avoir été maltraité et violenté ou rappelez simplement que votre commerce a été scellé en 2012 et saccagé en 2019 (NEP, pp.17, 22). Questionné sur la manière dont les autorités auraient fait le lien entre votre commerce, vous et vos opinions politiques, vous indiquez que c'est parce que le gouvernement est corrompu et que c'est un ancien régime, mais n'explicitez davantage vos propos (*Ibidem*). Partant, à considérer néanmoins que vous auriez bien été violenté durant ces élections, et que votre magasin aurait bien été scellé en 2012 (NEP, p. 22), ce qui n'est en tout état de cause pas établi, ces violences ne fondent, actuellement, aucune crainte fondée dans votre chef au vu du comportement dont vous avez preuve par la suite.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez vécu jusqu'en 2019 sans autre problème, en continuant votre activité commerciale et que vous avez poursuivi vos actions politiques d'opposition, puisque vous déclarez avoir participé à plusieurs meetings et marches et n'y avoir jamais été arrêté (NEP, pp. 20 et 24). Si vous faites certes état de répression lors de ces dernières marches, vos déclarations à ce point vagues ne permettent aucunement de considérer que vous auriez rencontré des problèmes personnels à ces occasions (NEP, p.24). On ne décèle dès lors aucun acharnement des autorités camerounaises à votre égard durant la période susmentionnée.

Ainsi, votre implication dans les élections du début des années 2010, à la considérer comme établie, ne constitue pas une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, votre participation à la marche du 26 janvier 2019 ne peut être constitutive d'une crainte dans votre chef étant donné l'arrêt de toutes les poursuites encourues à l'encontre des opposants politiques qui ont participé à cette marche en 2019, mais surtout en raison des doutes émis quant à votre participation à celle-ci au vu du caractère laconique voire erroné de vos dires à son sujet mais encore du comportement dont vous avez fait preuve à la suite de celle-ci, lequel n'est que peu compatible avec les craintes alléguées.

S'agissant de votre participation à la marche du 26 janvier 2019, le CGRA relève tout d'abord des contradictions entre vos propos et les informations à sa disposition. Ainsi, vous indiquez spontanément que certaines figures emblématiques ont participé à la marche et y ont été arrêtées. Vous citez, par exemple, Michèle Ndoki, Célestin Djamen (NEP, p. 23) ou encore Maurice Kamto (NEP, p. 26). Cependant, les sources objectives du CGRA indiquent clairement que ni Michèle Ndoki, ni Maurice Kamto n'ont participé à cette marche (document n° 3, farde informations pays). Michèle Ndoki a été blessée et arrêtée car elle venait rendre visite à Célestin qui, à la suite de sa participation à la marche, a été hospitalisé (*Ibidem*). Ajoutons à cela que vous vous contredisez également dans vos propres déclarations sur leur présent sort puisque vous affirmez qu'ils sont encore en prison à l'heure actuelle (NEP, p. 23); puis peu après, réinterrogé à ce propos, vous déclarez que Michèle et Célestin sont sortis de prison (NEP, p. 26). D'emblée, ces éléments mettent en cause la crédibilité de vos allégations.

Concernant ensuite le déroulement de la marche, bien que vous indiquez vous être évanoui après avoir reçu une balle (NEP, p. 25), le CGRA constate que vos propos sont finalement lacunaires et de portée générale tant sur votre préparation à celle-ci que sur son déroulement même (NEP, pp.23-25). Les seules informations concrètes que vous donnez notamment sur les revendications à son origine et sur son point de départ revêtent quant à elles un caractère notoire ne pouvant suffire à combler les lacunes précitées (*Ibidem*). Le Commissariat général considère en outre que les rapports médicaux et photos que vous déposez ne sont pas suffisamment probants que pour attester des faits que vous invoquez (pièces n° 10, 11, et 12, farde documents). D'emblée, le CGRA relève que vos déclarations ne correspondent pas aux informations contenues dans les documents. Ainsi, vous déclarez être resté à l'hôpital entre trois et quatre jours et avoir fui vers le Nigéria après avoir quitté l'hôpital (NEP, p. 25). Toutefois, dans le rapport de l'hôpital Laquintinie que vous fournissez, il est indiqué que vous avez été admis à l'hôpital le 26 janvier 2019 et en êtes sorti le 20 février 2019, soit au terme de 46 jours, ce qui est manifestement erroné (pièce n° 10, farde documents). Interrogé sur cette contradiction, vous répondez que c'est parce que les médecins voulaient vous protéger et que le gouvernement camerounais pourrait vous rechercher car il y a peu de blessés par balle et que cela vous expose à une répression du parti au pouvoir (NEP, pp. 26-27), ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA à plus forte raison dès lors que le rapport mentionne les circonstances dans lesquelles cette plaie aurait été occasionnée. A ces constats s'ajoutent également les doutes que le CGRA est en droit d'émettre, sur base des informations objectives à sa disposition, quant à l'authenticité de pareil document au vu du niveau très élevé de corruption et de fraude documentaire qui gangrènent tous les secteurs d'activités au Cameroun (pièce n°10, farde informations pays). Le CGRA s'étonne également que vous fassiez état, tout au long de l'entretien, du fait que vous avez reçu une balle dans votre pied (NEP, pp. 12, 22, 25, 26, 27, et 32) tandis que les différents rapports médicaux que vous fournissez font mention de votre « tibia droit », ou encore votre « jambe droite » (pièces n° 10 et 11, farde documents), et même les photos que vous apportez, ne montrent que votre jambe droite (pièce n° 12, farde documents). Ces différents éléments viennent déforcer l'ensemble de votre récit tant il s'agit de l'élément central de votre crainte et jettent un sérieux doute sur les circonstances dans lesquelles cette blessure par balle vous aurait été occasionnée. Relevons que les témoignages que vous apportez de [B.] et de [J.P.] (pièce n° 13, farde documents) ne permettent pas de renverser ce constat puisqu'aucune force probante ne peut être accordée à ce type de document émanant de personnes privées qui du reste vous sont manifestement proches, et compte tenu de la généralité de leurs propos sur le déroulement des événements.

Les constats qui suivent renforcent davantage encore la conviction du CGRA à ne pas accorder foi à vos déclarations. Concernant les autres cicatrices mentionnées dans le rapport médical établi en Belgique (pièce n° 11, farde documents), vous déclarez qu'elles concernent toutes la marche du 26 janvier 2019 (NEP, p. 13). Rappelons, d'abord, qu'un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Ensuite, le CGRA ne s'explique pas qu'à aucun moment durant votre entretien, et plus spécifiquement lorsque vous avez été invité à relater votre participation à la marche précitée, vous ne mentionnez de coup de matraque, des coups de pieds, des blessures dues au goudron ou des coups de poings (NEP, pp.23-26), de sorte que les circonstances alléguées dans lesquelles ces blessures vous auraient été causées ne peuvent être considérées pour établies. Ajoutons que lors de votre entretien, il vous a clairement été demandé si une autre cause pouvait expliquer ces cicatrices; question à laquelle vous avez expressément répondu par la négative (NEP, p. 13). Partant, le Commissariat Général constate que vous ne lui permettez pas d'analyser promptement votre crainte, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, le comportement que vous dites avoir adopté après lesdits faits n'est pas compatible avec la crainte que vous avancez. Vous expliquez avoir quitté l'hôpital où vous étiez 3 ou 4 jours après avoir reçu cette balle dans le pied pour vous rendre ensuite au Nigéria (NEP, p. 25). Vous indiquez être resté moins d'une semaine au Nigéria (NEP, p. 11). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à retourner au Cameroun

en craignant toujours d'être arrêté, vous déclarez succinctement que d'une part, vous manquiez de finances, et que d'autre part, votre pied vous faisait souffrir (NEP, p. 27). Ce retour prématuré ne laisse pas présager d'une crainte dans votre chef. Relevons encore que vos déclarations, concernant le moment de votre départ pour le Nigeria et la durée de votre séjour dans ce pays, durant cet entretien ne sont pas compatibles avec celles que vous avez faites à l'Office des Etrangers (question 5 – questionnaire CGRA du 14 novembre 2022). Durant votre entretien à l'Office, vous avez indiqué avoir quitté le Cameroun fin 2019 ou début 2020 et être retourné au Cameroun en avril 2021, alors que durant votre entretien personnel vous indiquez être parti du Cameroun quand vous avez quitté l'hôpital et y être resté moins d'une semaine (NEP, p. 11). Cette nouvelle contradiction jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos propos. Lorsqu'il vous a ensuite été demandé les dispositions que vous avez prises pour rester caché au pays à la suite de votre séjour au Nigéria jusqu'à votre départ du Cameroun le 16 janvier 2022 (NEP, pp. 11-12), vous demeurez vague et expliquez être passé de village en village (NEP, pp. 27-28). Si vous évoquez les villages de Dschang, de Foto, de Bafou, ou encore la ville de Douala, et ajoutez que vous vous rendiez à différents événements publics, vous n'expliquez pas davantage votre vécu pendant cette période de sorte que le CGRA n'a pas de vue claire sur celle-ci (NEP, p. 28). Au surplus, il constate que le fait de vous rendre à des événements visibles est incompatible avec la crainte que vous évoquez et représente un très grand risque au regard de vos déclarations. L'ensemble des éléments qui précèdent nuit dès lors à la crédibilité de vos déclarations et à l'établissement des craintes alléguées à l'égard de votre pays d'origine à plus forte raison encore que c'est seulement près de trois ans après la tenue de la marche en question que vous avez finalement quitté le Cameroun (NEP, pp.11-12, 27-28).

*Ajoutons aussi que, par vos déclarations ou dans les documents que vous déposez, vous ne démontrez pas concrètement que vous avez été ou seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays. Interrogé sur l'existence de tentatives menées pour vous retrouver, vous répondez par la négative et précisez, toujours aussi sommairement, que vous arrivez toujours à esquiver. Notons à cet égard que vos seules déclarations selon lesquelles vous auriez brièvement été appréhendé mais seriez parvenu à vous échapper sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles (NEP, p. 28). De plus, rappelons que vous avez quitté légalement le Cameroun, par avion (*Ibidem*). Questionné spécifiquement à ce propos et sur les risques que cela comportait, vous expliquez à nouveau en des termes vagues qu'un tiers aurait vérifié que votre nom n'était pas affiché, ce qui d'emblée ne convainc pas le Commissariat général et ne fait que mettre en avant, qu'effectivement, l'Etat camerounais ne vous recherche pas (NEP, pp.28-29). Enfin, si vous prétendez posséder sur votre téléphone portable des messages de proches et de camarades de parti vous invitant à rester caché pour ce motif, vous n'en fournissez aucunement la preuve malgré le fait que ceci vous ait été demandé en entretien et vos propos au sujet desdits messages demeurent pour le moins concis, dès lors que vous ne fournissez, mis à part ce qui précède, aucune explication complémentaire (NEP, p. 9).*

L'attestation psychologique que vous déposez (pièce n° 9, farde documents) ne permet pas de rétablir la crédibilité défaiillante de vos propos, quand bien même elle indique que vous souffrez d'une détresse psychologique et d'un stress posttraumatique qui se traduisent par une fragilité émotionnelle, et des troubles du sommeil. Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ce document ne peut inverser le sens de la décision. En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces problèmes psychiques qu'il constate et les faits présentés par vous-même comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les troubles psychologiques décrits aux persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non à d'autres faits que vous auriez vécu dans votre pays d'origine, lors de votre parcours migratoire, ou de votre vécu en Belgique.

A considérer cependant comme établi, sur base notamment des documents que vous déposez à ce sujet mais nonobstant l'ensemble des éléments qui précèdent et qui portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos allégations, que vous auriez effectivement été touché par une balle perdue dans le cadre de la manifestation du 26 janvier 2019, vous ne démontrez aucunement ni que vous auriez été spécifiquement visé dans ce cadre, ni qu'il y aurait eu une quelconque suite à cet incident isolé et qui serait de nature à considérer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (documents n° 3, 4, farde informations pays ; NEP, pp.24-25).

Enfin, au surplus, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que Paul Biya lui-même a demandé l'abandon de toutes les charges retenues contre les leaders du parti MRC, dont Maurice Kamto, ainsi que contre les opposants politiques qui ont participé à la marche du 26 janvier 2019 (documents n° 1, 5,

6 et 7, farde informations pays). Ainsi, dans les différents rapports, il est fait état de la libération de Maurice Kamto, et de 101 ou 102 opposants politiques (*Ibidem*). Vu cette renonciation aux poursuites judiciaires demandée par le président lui-même, on peut s'interroger sur l'actualité des recherches dont vous prétendez faire l'objet. Rappelons, comme développé supra, que même si vous déclarez avoir participé à d'autres marches, vous affirmez ne pas avoir été arrêté et que la répression était moins violente (NEP, p. 24). Ces éléments n'établissent donc nullement un besoin de protection dans votre chef.

Les conversations WhatsApp (pièce n° 19, farde documents) et les photos de votre fils (pièce n° 18, farde documents) ne permettent pas de faire tomber ces constats. En effet, soulignons, tout d'abord, qu'il s'agirait de retranscriptions de conversations WhatsApp et que partant, rien ne permet de prouver que de telles conversations ont bien eu lieu, ni même d'en identifier les participants. Du reste, ces échanges ne portent vraiment pas sur les faits que vous invoquez. Partant, ceux-ci ne constituent pas un élément probant dans l'analyse de votre demande. Concernant les photos de votre fils, (pièce n° 18, farde documents), observons que rien ne prouve qu'il s'agit bien de votre enfant sur ces photos et qu'on ne voit pas de blessures apparentes, on peut simplement y apercevoir un liquide rouge mais qui ne peut pas être identifié. À considérer toutefois que la personne est bien blessée et que celle-ci est votre fils, vous ne parvenez pas à établir un éventuel lien entre les problèmes qui vous auraient amené à fuir le Cameroun et les circonstances dans lesquelles il aurait été blessé (NEP, pp. 4-5, et 31). En effet, vos déclarations concernant cette présumée agression restent vagues et lacunaires, notamment concernant les auteurs des faits et le lien qu'ils feraient entre votre fils et vous, puisque vous répondez seulement que tout le monde se connaît dans le 5ème arrondissement de Douala (NEP, p. 31). Cette justification ne permet pas de combler l'ensemble des incohérences et contradictions rencontrées dans vos propos et ne convainc, par conséquent, pas le Commissariat général.

Au vu de ces éléments, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à établir la visibilité de votre profil politique au Cameroun et partant, vous n'établissez pas une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Troisièmement, votre adhésion au MRC, en Belgique, n'est pas de nature à remettre en cause les constats précédemment dressés.

Interrogé sur votre rôle au sein du MRC en Belgique, vous répondez être militant (NEP, p. 29). Vos déclarations concernant les activités que vous faites au sein de cette organisation restent assez vagues. Vous indiquez cotiser et parler de politique (*Ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé comment les autorités camerounaises pourraient connaître votre implication au sein du parti, ici en Belgique, vous éludez la question en rappelant que vous avez des connaissances au sein du parti MRC qui sont au courant de votre présence sur le territoire belge mais vous ne parvenez à indiquer l'identité de ces personnes et déclarez simplement que tout le monde s'appelle « ami politique » ou « ap » (NEP, pp. 30-31). Pour prouver votre adhésion au MRC en Belgique, vous remettez une attestation d'inscription (pièce n° 8, farde documents) mais elle ne suffit pas pour démontrer votre visibilité aux yeux du gouvernement camerounais, car elle atteste tout au plus d'une simple inscription au MRC en Belgique. Remarquons que, selon vos déclarations, cette attestation n'est fournie que sur présentation d'une carte de membre du MRC, que vous remettez également (pièce n° 7, farde documents). Concernant cette carte membre, il est nécessaire de relever que le nom qui y figure est « [Y.R.O.] ». Confronté à cette différence dans votre nom, vous répondez qu'il s'agit d'une « erreur de la machine » (NEP, p. 32). Ajoutons encore que la date d'adhésion sur cette carte est le 16 décembre 2018, mais vous avez indiqué avoir rejoint le MRC en 2017 (NEP, p. 10). Enfin, en ce qui concerne la retranscription de conversations WhatsApp présentée comme issue d'échanges avec un membre d'une section du MRC au Cameroun (pièce n° 16, farde documents), force est de constater que rien ne permet ni d'attester de l'identité de la personne concernée ni des circonstances dans lesquelles ces échanges ont eu lieu. Dès lors, ces éléments ne sont en tant que tels pas probants de votre profil politique vanté.

Votre profil Facebook ne permet pas de renverser ce constat précédemment dressé. En effet, le Commissariat général relève que vous utilisez un pseudo sur Facebook, à savoir « Maître [S.S.]» (document n° 8, farde informations pays), ce que vous avez confirmé lors de votre entretien personnel (NEP, p. 10) et que vous n'avez que 529 ami(e)s sur ce compte (document n° 8, farde informations pays). Bien que vous postez très régulièrement sur ce compte des publications concernant le MRC, vous ne recevez que très peu de « j'aime » sur ces publications (entre 0 et 5 « j'aime ») (document n° 8, farde informations pays). L'utilisation d'un nom d'emprunt et votre manque de visibilité sur votre compte Facebook ne permettent pas d'inverser le sens de cette présente décision.

Ces différents éléments ne permettent nullement de considérer qu'il existerait dans votre chef un profil politique d'une visibilité telle qu'elle serait de nature à établir un besoin de protection dans votre chef.

Outre les documents déjà analysés supra, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Ainsi, vous déposez votre passeport (pièce n° 1, farde documents) et votre acte de naissance (pièce n° 4, farde documents) qui permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous apportez également les actes de naissances de vos enfants (pièce n° 3, farde documents), ainsi que l'acte de naissance de votre femme (pièce n° 2, farde documents) et votre acte de mariage, qui établissent vos liens familiaux. Vous déposez aussi une déclaration d'établissement d'activité (pièce n° 6, farde documents) qui confirme votre activité commerciale et l'enveloppe DHL (pièce n° 16, farde documents) qui prouve l'envoi des documents par votre femme (NEP, p. 13).

Vous amenez également des attestations de participation à différentes activités de bénévolat ici en Belgique (pièces n° 14 et 15, farde documents). Toutefois, si aucun de ces éléments n'est remis en cause par le Commissariat général, aucun d'eux ne permet de renverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Suite à votre entretien personnel du 26 janvier 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 1 février 2024. Vous avez transmis des remarques le 12 février 2024. Ces dernières, qui concernaient des corrections et précisions par rapport à vos propos, ont bien été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « • des articles 48 et suivant de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers • de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers • des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs • du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause • de l'erreur d'appréciation • du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise et invoque le bénéfice du doute.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil d' « de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, et d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse ou éventuellement de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée assortie de l'acte de notification, ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une seconde note complémentaire du 12 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Cameroun-Régions anglophones situation sécuritaire du 28 juin 2024 », disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard du parti au pouvoir au Cameroun en raison de ses opinions et activités politiques.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaire, incohérent et contradictoire des déclarations du requérant quant à ses craintes alléguées ainsi que la circonstance que certaines de ces déclarations entrent en contradiction avec diverses informations objectives versées au dossier administratif.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient « *Que le requérant précise qu'il a effectivement commis une petite erreur quant à l'année où se sont tenues les élections auxquelles il a participé* » et « *Que tant les élections de 2011 et de 2013 se trouvent situées aux alentours de 2012, ce qui explique sa confusion* », force de constater que ce faisant, elle se borne à minimiser l'erreur commise par le requérant et n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau de nature à contester valablement le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant méconnait l'année des élections durant laquelle il affirme avoir scrutateur, lequel élément est pourtant un événement central dans le récit du requérant.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient qu' « *en sortant dans la foule le requérant pouvait se fondre et disparaître au milieu des gens en nombre* » et « *Que dès lors la partie adverse ne devait pas considérer que l'attitude du requérant ne permettait pas de croire aux craintes fondées du requérant* », ce faisant, la partie requérante ne rencontre nullement les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels le requérant s'est montré vague et lacunaire au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontré entre 2012 et 2019 et qu'il a vécu jusqu'en 2019 en continuant son activité commerciale et poursuivi ses actions politiques d'opposition sans avoir jamais été arrêté à ces occasions, constats auxquels se rallie le Conseil.

4.7. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant s'agissant du sort réservés à certaines figures emblématiques à l'issue de la marche du 26 janvier 2019 à laquelle le requérant dit avoir participé mais également entre ses

déclarations et les informations objectives, au caractère lacunaire des déclarations du requérant quant au déroulement de ladite marche, au caractère incompatible du comportement adopté par le requérant après avoir été blessé par balle lors de cette marche, au caractère contradictoire de ses déclarations concernant le moment de son départ pour le Nigéria et la durée de son séjour là-bas avant de revenir au Cameroun, ou encore à l'absence de démonstration d'avoir été ou d'être recherché par ses autorités. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

Partant, le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour crédible les faits allégués par le requérant.

4.8. En ce que la partie requérante rappelle que « [...] le requérant a déposé des certificats médicaux attestant des coups et blessures qu'il présente sur tout le corps et notamment des blessures par balle à la jambe », le Conseil relève que le requérant a effectivement déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande.

4.8.1. Concernant le rapport d'hospitalisation de l'hôpital de Laquintinie (v. dossier administratif, pièce n° 20, Farde de documents, document n° 10), le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse –non contestés par la partie requérante – selon lesquels il est indiqué sur ce document que le requérant a été admis à l'hôpital le 26 janvier 2019 et qu'il en est sorti le 20 février 2019, soit au terme de 46 jours, ce qui est manifestement erroné dès lors que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel qu'il est resté à l'hôpital « 3 ou 4 jours » (v. note d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 25). Interrogé sur cette contradiction, le requérant a répondu que c'est parce que les médecins voulaient le protéger et que le gouvernement camerounais pourrait le rechercher car il y a peu de blessés par balle et que cela l'expose à une répression du parti au pouvoir (v. NEP, p. 27), ce qui n'emporte pas la conviction du Conseil, à plus forte raison dès lors que le rapport mentionne explicitement les circonstances dans lesquelles cette plaie aurait été occasionnée, à savoir « *Plaie traumatique par balle* ». De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives (v. dossier administratif, pièce n° 21, Farde informations pays, document n°10) qu'il existe un niveau très élevé de corruption et de fraude documentaire dans tous les secteurs d'activités au Cameroun.

En outre, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document mentionne une « *Plaie traumatique par balle dans la jambe droite* » ou dans le « *tibia droit* » alors que le requérant a déclaré avoir reçu une balle dans le pied (v. NEP, pp.12, 22, 25, 26, 27 et 32) et que la partie requérante soutient quant à elle qu'il s'agit d'une erreur d'un « *problème de vocabulaire* », le Conseil estime en tout état de cause que ce constat est surabondant au vu des autres constats relevés *supra* et non remis en cause.

Dès lors, le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.8.2. Concernant ensuite le rapport médical circonstancié du 11 juillet 2023, (v. dossier administratif, pièce n° 20, Farde de documents, document n° 11), qui fait état de plusieurs cicatrices de différentes tailles sur la joue gauche, en dessous de l'omoplate gauche, sur le coude gauche, au-dessus de l'annulaire et l'index olécrâne, sur la zone tibiale et la zone tibiale droite, il n'apporte cependant aucun éclairage précis quant à la gravité, et au caractère récent ou non de ces cicatrices. Aussi, le Conseil observe que le médecin n'établit pas que le constat séquelleaire qu'il dresse a pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause, la mention "Typique" indiquant que "La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles". En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Plus particulièrement, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel les circonstances alléguées dans lesquelles les blessures auraient été causées au requérant ne peuvent être considérées comme établie dès lors que le requérant n'a jamais mentionné avoir reçu des coups de matraque, de coups de pieds, des blessures dues au goudron ou des coups de poings lors sa participation alléguée à la marche du 26 janvier 2019, motif auquel se rallie le Conseil (v. NEP, pp.13 et 25). Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Plus particulièrement, s'agissant de la « Cicatrice dépigmentée avec traces d'anciennes sutures » sur la « zone tibiale droite », le Conseil relève qu'elle est considérée comme « spécifique » - c'est-à-dire comme ne

pouvant avoir été causée que par le traumatisme mentionné -, à une « plaie par balle » par le médecin ayant rédigé le rapport médical susmentionné, constat qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Toutefois, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles auraient eu lieu cette blessure et ne peut que constater que la requête n'apporte aucun élément à cet égard.

En conséquence, la seule circonstance que le requérant a, vraisemblablement, été blessé par balle, ne suffit pas à considérer que cet événement constitue une persécution ou une atteinte grave passée, dès lors que les déclarations du requérant quant aux motifs et aux circonstances de cette blessure ne sont pas considérées comme crédibles.

4.8.3. Quant aux photos des blessures du requérant, le représentant manifestement blessé à la jambe et en train de subir une intervention, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent dès lors qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte dans lequel ces photographies ont été prises et de celui dans lequel les blessures qui y sont représentées ont été occasionnées.

4.8.4. Enfin, rapport psychologique du 3 janvier 2024 ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.12. Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué relatifs à son adhésion au Mouvement pour la renaissance du Cameroun en Belgique, motifs auxquels se rallie le Conseil.

4.13. S'agissant des autres documents versés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant et encore non analysés *supra*, le Conseil relève que, la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.14. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.19. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans sa région d'origine, à savoir Douala, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.22. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES